



## Arrêt

**n°151 595 du 2 septembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 20 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juillet 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO loco Me F. SABAKUNZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 27 août 2010, la requérante introduit une demande de visa de type humanitaire.

1.2. Le 20 mai 2011, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

*« L'intéressée demande à rejoindre son frère H.C., de nationalité belge.*

*L'intéressé argue que ses parents sont décédés (son papa en 2004, sa maman en 1992) et que depuis la mort de son père, son frère la prend en charge.*

*L'intéressé présente une ordonnance de tutelle rédigée par le Tribunal de base de Busasamana. Cette ordonnance n'étant pas une adoption, elle ne confère aucun droit de séjour à l'intéressée. En outre, le fait que la loi rwandaise précise qu'un pupille doit vivre avec son tuteur ne peut avoir pour effet d'imposer à l'Etat belge d'accorder une autorisation de séjour audit pupille.*

*L'intéressée indique que son frère la prend en charge financièrement depuis le décès de son papa. Or, si son frère a signé un engagement de prise en charge, rien n'indique qu'il le fait effectivement. La seule preuve apportée au dossier est une copie d'un transfert d'argent datant de 2008 et adressée à Monsieur C.S. ainsi qu'une attestation de prise en charge. Quand bien même l'intéressée est soutenue financièrement par son frère, rien n'empêche ce dernier à continuer à pourvoir à ses besoins matériels pour lui permettre de vivre et d'étudier si elle reste au pays.*

*Enfin, l'intéressée n'est pas isolée au pays d'origine puisqu'elle réside avec son oncle, monsieur G.H.. De plus, étant âgée de plus de 18 ans maintenant, rien ne permet de supposer qu'elle ne puisse vivre seule.*

*En l'absence de motifs humanitaires suffisants ou suffisamment étayés, le visa est refusé.»*

## **2.1. La demande de suspension.**

2.1.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1er, de la loi, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ». Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que : « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004)».

2.1.2. En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui demande au Conseil de suspendre, avant d'annuler, la décision entreprise, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner.

2.1.3. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable. (Voir CCE n° 4353 du 29 novembre 2007).

## **2.2. Capacité à agir de la requérante**

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose que « la requérante allègue, dans le cadre de la deuxième branche de l'unique moyen du recours, qu'elle serait toujours mineure au vu de sa loi nationale » et que si tel est le cas « il y aurait lieu de s'interroger sur la recevabilité du recours car émanant de la requérante seule, non représentée par un tuteur ad hoc ». Elle cite en ce sens les arrêts du Conseil d'Etat n°100.431 du 29 octobre 2001 et n°134.191 du 2 août 2004.

2.2.2. Le Conseil constate que la requérante, de nationalité rwandaise, est née le 23 janvier 1992, qu'il ressort de l'article 360 du Code civil rwandais que l'âge de la majorité civile au Rwanda est de 21 ans; ainsi que le relève la partie requérante elle-même en termes de requête, extraits du code civil rwandais à l'appui, que la requérante était mineure d'âge selon son statut personnel au moment de l'introduction du présent recours; qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil du contentieux des étrangers et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur. Par ailleurs, la circonstance que, depuis l'introduction du présent recours, la requérante a atteint l'âge de vingt et un ans n'énerve en rien les considérations qui précèdent, dès lors qu'aucune disposition légale ne permet de lever en cours d'instance l'irrégularité d'une requête introduite par un incapable (dans le même sens : C.E., arrêt n° 112.658 du 19 novembre 2002).

2.2.3. Il résulte de ce qui précède que le recours n'est pas recevable.

## **3. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET